

Certificat de garantie de fonctionnement

Garantie de fonctionnement – Membranes d'étanchéité

BRAAS Schweiz AG accorde pour les produits suivants (en abrégé: „bande“)

une garantie de fonctionnement de 15 ans

- Divoroll Premium WU
- Divodämm Membran 2S
- Universal Plus 2S

une garantie de fonctionnement de 30 ans

- Divoroll Duo Comfort
- Divoroll Duo Maximum

conformément aux présentes conditions de garantie, en cas de sinistre couvert par la garantie (point 2), certaines prestations de garantie (point 4).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions de garantie s'appliquent uniquement à l'acheteur du revêtement concerné, qui l'a acheté pour son usage final et l'a posé pour la première fois („client final“). Si le bâtiment dans lequel ce revêtement a été posé pour la première fois est vendu, les droits découlant de la garantie reviennent directement à l'acheteur du bâtiment. Par ailleurs, les droits découlant de cette garantie ne peuvent être transférés à des tiers. Les présentes conditions de garantie ne s'appliquent donc pas aux intermédiaires ou autres revendeurs.

1.2 Les droits légaux du consommateur à l'égard de son partenaire contractuel ne sont pas limités par cette garantie de fonctionnement.

2. CAS DE GARANTIE

Nous garantissons que la membrane posée de manière professionnelle sous une couverture de toiture répond aux exigences d'étanchéité W1 selon les normes EN 13859 / EN 1928 pendant une durée de 10 ans à compter de la date de facturation et ne présente aucun défaut susceptible d'entraîner des dommages au bâtiment par infiltration d'humidité („cas de garantie“).

Les durées de garantie des produits correspondants sont indiquées au point 4 „GARANTIES“.

Les défauts ou divergences mineurs dans la qualité des bandes qui n'ont aucune incidence sur la valeur et l'utilisation prévue des bandes ou qui n'altèrent pas l'aspect des bandes, ainsi que les taches, l'usure mécanique (par exemple abrasion, traces d'insectes, trous de pics, excréments d'animaux, grêle, etc.), altérations optiques, décolorations ou autres modifications survenant après la livraison du produit au client final ne constituent pas un cas de garantie du produit.

3. CONDITIONS DE GARANTIE

3.1 Les conditions préalables à toute prestation au titre des présentes conditions de garantie sont les suivantes:

- que la membrane posée sous une couverture de toiture conforme aux règles techniques en vigueur, en particulier à nos prescriptions de fabricant dans leur version actuelle, ainsi qu'à la norme SIA 232 / 1 „Planification et exécution des sous-toitures et des sous-couvertures“ dans sa version en vigueur.

- que les accessoires compatibles avec le produit de Braas Schweiz AG ont été utilisés – voir la liste dans les prescriptions du fabricant en vigueur (par exemple dans la fiche technique Braas „Couverture - Accessoires pour membranes de sous-toiture ouvertes à la diffusion“),
- que tout dommage (humidité) nous a été signalé par écrit dans un délai d'un mois maximum à compter de sa constatation, en joignant le présent certificat de garantie ainsi qu'une copie du contrat de vente/de la facture,
- que le respect de la durée maximale d'exposition aux intempéries indiquée ci-dessous (période entre la pose de la bande et la couverture du toit) a été documenté et peut être prouvé au moyen de factures 1) ou d'un journal de chantier en cas de recours à la garantie:

Divoroll Premium WU	max. 12 semaines
Divodämm Membran 2S	max. 6 semaines
Universal Plus 2S	max. 6 semaines
Divoroll Duo Comfort	max. 12 semaines
Divoroll Maximum	max. 12 semaines

- que nous avons la possibilité d'inspecter et d'examiner les dommages avant le début des travaux de réparation, et
- qu'aucune intervention ni modification n'ait été effectuée sur le produit, en particulier par l'utilisation de pièces, d'accessoires ou de pièces rapportées d'origine inconnue.

3.2 La garantie ne couvre pas les dommages causés au lé par:

- des dommages dus à des erreurs de conception et de fabrication,
- des dommages dus à un stockage inapproprié²⁾,
- des dommages dus à une protection insuffisante contre les rayons directs du soleil,
- dommages dus à une utilisation inappropriée contraire aux instructions du fabricant. par exemple en dépassant la durée d'exposition aux intempéries¹⁾,
- dommages résultant directement ou indirectement d'un défaut de la sous-construction,
- les dommages résultant d'influences mécaniques ou chimiques exceptionnelles, et
- les dommages dus à des cas de force majeure, tels que l'action directe de tempêtes, de grêle, de la foudre, de températures extrêmes (il s'agit de températures qui dépassent les indications de résistance à la température figurant dans la fiche technique en vigueur), de tremblements de terre ou d'inondations, ainsi que d'incendies ou d'explosions.

4. PRESTATIONS DE GARANTIE

4.1 GARANTIE DE FONCTIONNEMENT: En cas de recours justifié à la garantie, les frais de matériel et de main-d'oeuvre occasionnés par le démontage et le remontage sont pris en charge. Les frais liés aux dommages consécutifs sont exclus.

4.2 Nous nous réservons le droit d'effectuer les travaux nous-mêmes ou de les faire effectuer par un mandataire.

4.3 En cas de prestation sous garantie, la période de garantie ne recommence pas à courir.

5. DROIT APPLICABLE

Cette garantie est basée sur les conditions générales de Braas Schweiz AG et sur la norme SIA 118.



Gerald Resch
Directeur général
BRAAS Suisse SA



Sammy Flaus
Directeur technique
BRAAS Suisse SA

1) La période de montage (semaine calendaire) de la membrane de sous-toiture et de la finition de la couverture du toit doit être indiquée dans les factures finales correspondantes.

2) Les membranes de sous-toiture ouvertes à la diffusion doivent être stockées à l'abri de l'humidité, de la chaleur excessive et du rayonnement UV direct.

État au 03/2025 - Sous réserve de modifications techniques.